

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 09/06/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	11	15

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 15
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
Le : 12/06/2023  
Et  
Publication ou notification du :  
12/06/2023

L'an 2023, le 9 Juin à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de Sennely s'est réuni en Mairie, salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur de DREUZY Philippe, Maire, en session ordinaire.

Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 02/06/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 02/06/2023.

**Présents** : M. de DREUZY Philippe, Maire,  
Mmes : COLLET Elisabeth, MARTIN Muriel, QUERCY Christine, VILLEY Séverine,  
MM : AGOUTIN Cyril, BLEUSE Georges, BOUQUIN Jean-Jacques, COUTAND Patrick, DELIGNY Frédéric, GARRIDO Francis

**Excusés ayant donné procuration :**

Mmes : CORNUAULT Yolande à M. COUTAND Patrick, ORLAND Martine à Mme MARTIN Muriel,  
MM : DE BLOIS Bruno à M. DE DREUZY Philippe, FOUCAULT Gilles à M. DELIGNY Frédéric

**A été nommé(e) secrétaire** : M. BOUQUIN Jean-Jacques assisté de Mme BOUSSIER Marie-Anne

### 2023-23 – Projet d'échange du chemin rural n°8 au lieu-dit La Poustière

La loi 3DS relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale a été adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022. Jusqu'à son adoption, les échanges de chemins ruraux n'étaient pas autorisés.

Dorénavant, les communes peuvent échanger des parcelles supportant un chemin rural.

Le nouvel article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime dispose que :

*« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.*

*L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.*

*L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre. »*

Le propriétaire de La Poustière, a demandé à la commune s'il était possible de dévier le chemin rural n°8. En effet celui-ci passe au milieu de ses bâtiments. Il propose de céder une partie de son terrain pour le nouveau tracé du chemin rural en échange de la parcelle qui traverse ses bâtiments.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte à l'unanimité** le principe de l'étude du projet d'échange pour dévier le chemin rural n°8 au lieu-dit La Poustière,

- **AUTORISE à l'unanimité** Monsieur le Maire à monter le dossier d'information du public.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

Le Secrétaire de séance,  
M. BOUQUIN Jean-Jacques



En mairie, le 09/06/2023



Le Maire,  
Philippe de DREUZY

